



Wallonie

CERTIFICAT D'URBANISME n°1

Mesdames, Messieurs,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1 réceptionnée en date du 10/05/2024 relative à un bien sis à 6990 Fronville :

HOTTON 2^eDIV/FRONVILLE, Section A, n° 129/2E, pâture sise en lieu-dit « AU DESSUS DU PETIT RY » d'une superficie de 12a 65ca ; appartenant à

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

Le bien en cause :

1. se trouve **en zone d'habitat à caractère rural** au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort adopté par un arrêté royal du 22 janvier 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.
2. est situé dans le périmètre d'un Guide Communal d'Urbanisme (GCU) concernant un Règlement interdisant l'implantation des caravanes dans les zones d'habitat.
3. n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un Schéma d'Orientation Local, d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal ou d'un permis d'urbanisation.
4. n'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation.
5. n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code.
6. est situé en zone d'épuration individuelle suivant les prévisions actuelles.
7. bénéficie d'un accès à une voirie communale suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
8. Le bien en cause n'est pas situé dans un site "Natura 2000".
9. Le bien en cause n'est pas situé à proximité d'axe de ruissellement.
10. Le bien en cause n'est pas situé en zone d'aléa d'inondation.
11. Le bien en cause n'est pas traversés par un ruisseau.

12. Le bien en cause n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.
13. Le bien en cause n'est pas situé traversés par un chemin ou sentier communal repris à l'Atlas des chemins vicinaux.

Observation

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

À Hotton, le 14 mai 2024

Pour le Collège,

La Directrice générale,



La Bourgmestre,